





Distr.
GENERALE
E/CN.4/1354/Add.3
8 février 1980

Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Trente-sixième session Point 24 de l'ordre du jour

> QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS OU ILS VIVENT

Rapport du Secrétaire général

$\Lambda dditif$

	Page
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Italie	2

E/CN.4/1354/Add.3 page 2

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ITALIE

[Original : Français]
[18 janvier 1980]

Le Gouvernement italien n'a aucune observation à formuler ayant trait au projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent. Il estime que les principes inspirateurs de la déclaration en question, et la tutelle des étrangers qui vivent en Italie, trouvent un accueil dans la constitution et la législation italienne.